

## **Commission de la Justice**

### **Procès-verbal de la réunion du 19 juin 2025**

#### Ordre du jour :

1. 7882B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale
  - Désignation d'un rapporteur
  - Echange de vues avec des représentants des autorités judiciaires
2. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *déi gréng* du 28 mai 2025 au sujet des abus sexuels sur mineurs
3. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *déi gréng* du 4 juin 2025 au sujet de la criminalité d'extrême droite, notamment celle sous couvert de lutte contre la pédocriminalité
4. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
  - 1° du Code de procédure pénale ;
  - 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État
  - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
  - Présentation et adoption d'un amendement portant scission du projet de loi
5. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques (remplaçant M. Charles Weiler), M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. John Petry, Procureur général d'Etat  
M. Georges Oswald, Procureur d'Etat de Luxembourg  
M. David Lentz, Procureur d'Etat adjoint  
Mme Simone Flammang, Procureur général d'Etat adjoint  
M. Marc Harpes, Premier avocat général

M. Pit Bouché, M. Gil Goebbels, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Paulette Lenert, M. Charles Weiler

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

## 1. 7882B Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale

### Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Laurent Mosar (Président, CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### Echange de vues avec des représentants des autorités judiciaires

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) retrace, en guise d'introduction, l'historique du projet de loi sous rubrique et signale que le projet de loi initial a fait l'objet d'une scission en 2023. En effet, il a été décidé de scinder le projet de loi n° 7882 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- Projet de loi n° 7882A – Projet de loi portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ;
- Projet de loi n° 7882B – Projet de loi portant modification du Code de procédure pénale.

Il est proposé de modifier le projet de loi n° 7882B par le biais d'un amendement. Cet amendement s'inscrit en réponse aux avis des autorités judiciaires et des experts juridiques que le Ministère de la Justice a consultés en amont de la réunion de ce jour.

Les amendements proposés par le Ministère de la Justice tiennent compte des observations et remarques soulevées par les autorités judiciaires.

Le texte proposé prendrait la teneur suivante :

*« Art. 8-2. (1) Le procureur général d'État communique, le cas échéant, par l'intermédiaire du ministre de la Justice, à l'administration ou à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou à l'ordre professionnel compétents chargés d'assurer l'exécution d'une peine, d'un rétablissement des lieux, d'une mesure de placement ou d'une mesure judiciaire provisoire ordonnés à l'occasion d'une procédure pénale, copie ou extrait de la décision de justice ayant prononcé cette peine ou mesure.*

*(2) Le procureur d'État peut communiquer à l'administration, à la personne morale de droit public, à la personne morale de droit privé bénéficiant du statut d'utilité publique, au médiateur en matière pénale ou au facilitateur en matière de justice restaurative chargés d'assurer l'exécution d'une décision prise par le procureur d'État dans le cadre de l'exercice de l'opportunité des poursuites, copie d'actes de procédure pénale relatifs à cette décision, pour autant que la copie soit nécessaire à l'exécution de la mesure ordonnée.*

**(3) Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.**

*Art. 8-3. (1) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit tout employeur du secteur public ~~ou privé~~ **et tout employeur du secteur privé chargé d'une mission de service public** des faits attribués à une personne qu'il emploie, des décisions suivantes, pour autant que ces faits puissent être qualifiés de crime ou de délit puni d'une peine d'emprisonnement **visés au paragraphe 2, et plus particulièrement** :*  
1° la condamnation, même non définitive ;  
2° la saisine d'une juridiction de jugement par le procureur d'État ou par la chambre du conseil ;  
3° la saisine du juge d'instruction.

**Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent également informer, dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation, un permis ou un agrément.**

Le procureur général d'État et le procureur d'État **ne** peuvent procéder à cette information que s'ils estiment la communication nécessaire, compte tenu de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou pour prévenir un trouble à l'ordre public ou à l'intégrité physique ou morale d'une personne.

**(2) Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer par écrit, dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup>, tout employeur du secteur privé des faits attribués à une personne qu'il emploie, toute association ou fondation de tels faits attribués à une personne qui œuvre à titre bénévole au sein de cette association ou fondation ainsi que les représentants d'une communauté religieuse reconnue par la loi de tels faits attribués à un ecclésiastique ou à une autre personne en charge d'une fonction quelconque relevant de cette communauté, pour autant que la personne intéressée exerce une activité professionnelle ou sociale impliquant un contact habituel avec des mineurs ou des personnes vulnérables et que les faits constituent l'une des infractions suivantes :**

~~**Le procureur général d'État et le procureur d'État peuvent informer, dans les conditions de l'alinéa 1<sup>er</sup>, les administrations, les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels de tels faits attribués à une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle, sous leur autorité ou pour laquelle ils ont délivré une autorisation ou un agrément.**~~

~~**(2) Le présent article est applicable aux procédures concernant les infractions suivantes :**~~

- 1° ~~infractions de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, homicide volontaire non qualifié de meurtre, et de coups et blessures volontaires prévues aux articles 393 à 409 du Code pénal ;~~
- 2° ~~infractions de tortures prévues aux articles 260-1 à 260-4 du Code pénal ;~~
- 3° ~~infractions **d'attentat à la pudeur d'atteinte à l'intégrité sexuelle** et de viol prévues aux articles 372 à 378 du Code pénal ;~~

4° infractions relatives à l'exploitation de la prostitution, au proxénétisme, et à la traite des êtres humains et au trafic illicite de migrants à l'égard d'un mineur, prévues aux articles 379<sub>i</sub> et 379bis, 382-1 et 382-2, **382-4 et** 382-5<sub>i</sub> du Code pénal ;

~~5° infractions de proposition sexuelle faite par un majeur à un mineur de moins de seize ans ou à une personne concernée se présentant comme telle, en utilisant un moyen de communication électronique, prévues à l'article 385-2 du Code pénal ;~~

~~6° infractions sexuelles en relation avec des mineurs, prévues à l'article 384 du Code pénal ;~~

~~7° infractions de fabrication, de transport ou de diffusion de message à caractère violent ou pornographique susceptible d'être vu ou perçu par un mineur, prévues à l'article 383 du Code pénal.~~

~~5° infractions prévues aux articles 383 à 385 et 385-2 à 385ter du Code pénal relatifs aux outrages publics aux bonnes mœurs et aux dispositions particulières visant à protéger la jeunesse ;~~

~~6° infractions prévues à l'article 409bis du Code pénal relatif à la mutilation d'organes génitaux.~~

(3) Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne concernée de sa décision de transmettre l'information prévue au paragraphe 1<sup>er</sup> aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2. Le procureur général d'État ou le procureur d'État informent la personne qui a reçu l'information conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'issue de la procédure pénale.

(4) L'information visée aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 peut comporter la communication d'extraits ou de copies d'actes de la procédure pénale, y compris des décisions de justice qui ont statué sur le fond de l'accusation. Si la communication concerne une information judiciaire qui est en cours, elle est subordonnée au consentement du juge d'instruction.

**(5) L'administration, la personne ou l'ordre visé aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément au présent article, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :**

**1° la cessation ou la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;**

**2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;**

**3° les mesures de l'autorité de contrôle ;**

**4° le retrait de l'agrément, du permis ou de l'autorisation délivrée.**

~~(5) (6) Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été **légalement** fondée sur l'information transmise par le procureur général d'État ou le procureur d'État, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au paragraphe 1<sup>er</sup> aux paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.~~

Art. 8-4. Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 sont confidentiels. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement, toute personne qui en est le destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 458 du Code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines.

**Les informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-2 ne peuvent être utilisés par le destinataire qu'aux fins pour lesquelles ils ont été transmis.**

L'administration, la personne ou l'ordre mentionnés à l'article 8-3, qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément à l'article 8-3, ne peut les communiquer qu'aux personnes compétentes pour les finalités suivantes :

1° la cessation ou de la suspension de l'exercice de l'activité de la personne concernée ;

2° l'exercice de poursuites disciplinaires ;

3° mesures de l'autorité de contrôle ;

4° retrait de l'agrément ou de l'autorisation délivrée. »

Par dérogation à l'article 15 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), en vue de garantir la prévention et la détection d'infractions pénales ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces ainsi que la protection de l'indépendance de la justice et des procédures judiciaires, la personne qui est destinataire des informations et actes de procédure pénale communiqués conformément aux articles 8-2 et 8-3 peut limiter le droit d'accès aux données à caractère personnel de la personne concernée. »

M. Laurent Mosar (Président- Rapporteur, CSV) indique que la protection des données et le droit à la vie privée constituent une thématique qui lui tient particulièrement à cœur, tout en prenant en compte les observations et explications fournies par les autorités judiciaires et la nécessité, dans des cas spécifiques, comme la commission d'infractions graves dans le chef de salariés ou fonctionnaires, à informer l'employeur de ces faits, et ce afin que des mesures suspensives puissent être prises jusqu'à ce qu'un jugement coulé en force de chose jugée soit prononcé par une juridiction de jugement.

Quant aux législations étrangères en la matière, l'orateur prend acte du fait que celles-ci s'abstiennent à faire une distinction entre des employeurs publics et des employeurs privés, respectivement qu'elles s'abstiennent à dresser des listes d'infractions spécifiques, dont la commission éventuelle par un salarié ou fonctionnaire peut être communiquée par les autorités judiciaires à leur employeur. Il souhaite connaître les raisons ayant animé les auteurs de ces amendements à diverger des législations étrangères sur ces points.

Le représentant du Parquet général souligne l'importance du projet de loi sous rubrique pour les autorités judiciaires. Il convient de rappeler que la législation luxembourgeoise ne prévoit pas *expressis verbis* une base légale permettant au ministère public d'informer des employeurs privés ou publics d'une communication pénale visant un agent employé par cette entité. Il s'agit d'une lacune dans la législation nationale qu'il convient de combler. La seule exception existante est prévue par l'article 8<sup>1</sup> du Code de procédure pénale, qui permet la diffusion publique d'informations à caractère pénal liées à une enquête ou une instruction en cours, par le biais d'un communiqué de presse.

---

<sup>1</sup> L'article 8 (3) du Code de procédure pénale dispose que : « Le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction ».

L'orateur adopte une approche de droit comparé et indique qu'en amont de la réunion de ce jour, il a été procédé à un examen des législations française, belge et allemandes en la matière, qui prévoient des dispositions spécifiques sur la communication à un employeur ou une administration d'informations à caractère pénale visant un de ses employés.

Il convient de relever que l'article 11-2<sup>2</sup> du Code de procédure pénale français définit les informations pénales qui peuvent être communiquées à des tiers, comme la condamnation,

---

<sup>2</sup> L'article 11-2 du Code de procédure pénale français dispose que :

« I.-Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :

1° La condamnation, même non définitive ;

2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;

3° La mise en examen.

*Le ministère public ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens.*

*Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité. Il peut également informer les personnes publiques ou les personnes privées chargées d'une mission de service public de transport de voyageurs des condamnations définitives prises à l'encontre d'une personne employée par elles en tant que conducteur de véhicule de transport, lorsque cette condamnation porte suspension, annulation ou interdiction de délivrance d'un permis de conduire.*

*II.-Dans tous les cas, le ministère public informe sans délai la personne de sa décision de transmettre l'information prévue au I. L'information est transmise à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa du même I.*

*Le ministère public notifie sans délai à l'administration, ou aux personnes ou aux ordres mentionnés au dernier alinéa dudit I, l'issue de la procédure et informe la personne concernée de cette notification.*

*L'administration, ou la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du même I, qui est destinataire de l'information prévue au même I ne peut la communiquer qu'aux personnes compétentes pour faire cesser ou suspendre l'exercice de l'activité mentionnée aux premier et dernier alinéas du même I.*

*Cette information est confidentielle. Sauf si l'information porte sur une condamnation prononcée publiquement et sous réserve de l'avant-dernier alinéa du présent II, toute personne qui en est destinataire est tenue au secret professionnel, sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal. Toute personne en ayant eu connaissance est tenue au secret, sous les mêmes peines. Le fait justificatif prévu au 1° de l'article 226-14 du même code n'est pas applicable lorsque la personne mentionnée à ce même 1° a eu connaissance des faits par la transmission prévue au I du présent article.*

*III.-Les condamnations dont la mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire a été exclue en application de l'article 775-1 du présent code ne peuvent être communiquées à l'initiative du ministère public, sauf en application du deuxième alinéa du II du présent article à la suite d'une première information transmise en application du I. Dans ce cas, l'information fait expressément état de la décision de ne pas mentionner la condamnation au bulletin n° 2 du casier judiciaire.*

*IV.-Hors le cas où une décision prononçant une sanction a été légalement fondée sur l'information transmise par le ministère public, lorsque la procédure pénale s'est terminée par un non-lieu ou une décision de relaxe ou d'acquiescement, l'administration, la personne ou l'ordre mentionné au dernier alinéa du I supprime l'information du dossier relatif à l'activité de la personne concernée.*

même non définitive – c'est-à-dire le jugement ou l'arrêt de condamnation même frappés de recours ou non encore définitifs en raison des délais de recours non expirés –, la saisine de la juridiction de jugement par le renvoi de la chambre du conseil ou par la citation directe du procureur d'Etat, ainsi que la saisine du juge d'instruction. A noter que le droit français contient une liste d'infractions spécifiques, de sorte que la suspicion dans le chef d'un salarié de droit privé ou d'un fonctionnaire d'avoir commis une telle infraction, oblige les autorités judiciaires d'en informer l'employeur public ou privé.

En Belgique, l'article 1380 du Code judiciaire énonce que « *Le ministère public décide de la communication et de la copie des actes d'instruction et de procédure dans la cadre d'affaires disciplinaires ou à des fins administratives* ». Cette disposition est complétée par une circulaire<sup>3</sup> du collège des procureurs généraux belges. Le droit belge n'a pas établi une liste d'infractions spécifiques, dont la commission par un salarié ou un fonctionnaire entraînerait automatiquement une communication à l'employeur privé ou public de l'ouverture d'une enquête pénale à l'encontre de l'agent visé.

Le droit allemand confère la compétence aux autorités judiciaires allemandes de transmettre de telles informations à des employeurs de droit privé ou de droit public et des administrations publiques de la commission de faits constituant une infraction pénale dans le chef d'un des agents employés par une telle entité. Pour les détails, il est renvoyé au paragraphe 14<sup>4</sup> du *Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz*.

---

*V.-Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret. Il précise les formes de la transmission par le ministère public de l'information, les modalités de transmission des décisions à l'issue des procédures et les modalités de suppression de l'information en application du IV. »*

<sup>3</sup> cf. Annexe

<sup>4</sup> Einführungsgesetz zum Gerichtsverfassungsgesetz ; § 14 :

(1) *In Strafsachen ist die Übermittlung personenbezogener Daten des Beschuldigten, die den Gegenstand des Verfahrens betreffen, zulässig, wenn die Kenntnis der Daten aus der Sicht der übermittelnden Stelle erforderlich ist für 1. bis 3 (weggefallen)*

4. *dienstrechtliche Maßnahmen oder Maßnahmen der Aufsicht, falls*

a) *die betroffene Person wegen ihres Berufs- oder Amtsverhältnisses einer Dienst-; Staats- oder Standesaufsicht unterliegt, Geistlicher einer Kirche ist oder ein entsprechendes Amt bei einer anderen öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft bekleidet oder Beamter einer Kirche oder einer Religionsgesellschaft ist und*

b) *die Daten auf eine Verletzung von Pflichten schließen lassen, die bei der Ausübung des Berufs oder der Wahrnehmung der Aufgaben aus dem Amtsverhältnis zu beachten sind oder in anderer Weise geeignet sind, Zweifel an der Eignung, Zuverlässigkeit oder Befähigung hervorzurufen,*

5. *die Entscheidung über eine Kündigung oder für andere arbeitsrechtliche Maßnahmen, für die Entscheidung über eine Amtsenthebung, für den Widerruf, die Rücknahme, die Einschränkung einer behördlichen Erlaubnis, Genehmigung oder Zulassung zur Ausübung eines Gewerbes, einer sonstigen wirtschaftlichen Unternehmung oder eines Berufs oder zum Führen einer Berufsbezeichnung, für die Untersagung der beruflichen, gewerblichen oder ehrenamtlichen Tätigkeit oder der sonstigen wirtschaftlichen Unternehmung oder für die Untersagung der Einstellung, Beschäftigung, Beaufsichtigung von Kindern und Jugendlichen, für die Untersagung der Durchführung der Berufsausbildung oder für die Anordnung einer Auflage, falls*

a) *die betroffene Person ein nicht unter Nummer 4 fallender Angehöriger des öffentlichen Dienstes oder des Dienstes einer öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft, ein Gewerbetreibender oder ein Vertretungsberechtigter eines Gewerbetreibenden oder eine mit der Leitung eines Gewerbebetriebes oder einer sonstigen wirtschaftlichen Unternehmung beauftragte Person, ein sonstiger Berufstätiger oder Inhaber eines Ehrenamtes ist und*

b) *die Daten auf eine Verletzung von Pflichten schließen lassen, die bei der Ausübung des Dienstes, des Gewerbes, der sonstigen wirtschaftlichen Unternehmung, des Berufs oder des Ehrenamtes zu beachten sind oder in anderer Weise geeignet sind, Zweifel an der Eignung, Zuverlässigkeit oder Befähigung hervorzurufen,*

6. *Dienstordnungsmaßnahmen mit versorgungsrechtlichen Folgen oder für den Entzug von Hinterbliebenenversorgung, falls die betroffene Person aus einem öffentlich-rechtlichen Amts- oder*

A noter que le droit allemand, à l'instar du droit luxembourgeois, prévoit pour certaines infractions commises dans le chef d'un salarié, l'information des autorités ministérielles ayant accordé une autorisation, respectivement un agrément, d'exercer une profession spécifique.

Les autorités judiciaires préconisent de s'inspirer du droit français en la matière, tout en adaptant ce texte aux spécificités du droit luxembourgeois. Le texte proposé fait une distinction entre plusieurs cas de figure, qui présentent chacun des spécificités qui lui sont propres et entendent répondre à un vaste éventail de situations auxquelles les autorités judiciaires peuvent être confrontées lorsqu'elles sont amenées à communiquer de telles informations à un tiers.

Quant à la modification proposée de l'article 8-2 du Code de procédure pénale, il est en effet important que les entités de droit privé ou de droit public, chargées d'une mission de service public ou qu'un ordre professionnel chargé d'assurer l'exécution d'une peine soient informées de la commission de tels faits.

Le nouvel article 8-3 du Code de procédure pénale constitue la pierre angulaire du projet de loi à amender. Il convient de distinguer entre, d'une part, les employeurs publics et, d'autre part, les employeurs privés. En ce qui concerne les employeurs privés, le texte vise uniquement la communication d'informations portant sur des infractions commises à l'encontre de personnes, alors que le champ d'application est plus large en ce qui concerne les employeurs publics. Le texte proposé vise la communication à l'employeur public de toutes les infractions considérées comme étant graves et suspectées d'avoir été commises par un agent

---

*Dienstverhältnis oder aus einem Amts- oder Dienstverhältnis mit einer Kirche oder anderen öffentlich-rechtlichen Religionsgesellschaft Versorgungsbezüge erhält oder zu beanspruchen hat,*  
7. den Widerruf, die Rücknahme, die Versagung oder Einschränkung der Berechtigung, der Erlaubnis oder der Genehmigung oder für die Anordnung einer Auflage, falls die betroffene Person  
a) in einem besonderen gesetzlichen Sicherheitsanforderungen unterliegenden genehmigungs- oder erlaubnispflichtigen Betrieb verantwortlich tätig oder  
b) Inhaber einer atom-, waffen-, sprengstoff-, gefahrstoff-, immissionsschutz-, abfall-, wasser-, seuchen-, tierseuchen-, betäubungsmittel- oder arzneimittelrechtlichen Berechtigung, Erlaubnis oder Genehmigung, einer Genehmigung nach dem Gentechnikgesetz, dem Gesetz über die Kontrolle von Kriegswaffen oder dem Außenwirtschaftsgesetz, einer Erlaubnis zur Arbeitsvermittlung nach dem Dritten Buch Sozialgesetzbuch, einer Verleiherlaubnis nach dem Arbeitnehmerüberlassungsgesetz, einer Erlaubnis nach tierschutzrechtlichen Vorschriften, eines Jagdscheins, eines Fischereischeins, einer verkehrsrechtlichen oder im übrigen einer sicherheitsrechtlichen Erlaubnis oder Befähigung ist oder einen entsprechenden Antrag gestellt hat,  
8. Maßnahmen der Aufsicht, falls es sich  
a) um Strafsachen im Zusammenhang mit Betriebsunfällen, in denen Zuwiderhandlungen gegen Unfallverhütungsvorschriften bekannt werden, oder  
b) um Straftaten gegen Vorschriften zum Schutz der Arbeitskraft oder zum Schutz der Gesundheit von Arbeitnehmern handelt,  
9. die Abwehr erheblicher Nachteile für Tiere und Pflanzen, Boden, Wasser, Luft, Klima und Landschaft sowie das kulturelle Erbe oder  
10. die Untersagung des Besitzes von Waffen oder Munition, deren Erwerb nicht der Erlaubnis bedarf, sowie des Erwerbs solcher Waffen und Munition.  
(2) In Privatklageverfahren, in Verfahren wegen fahrlässig begangener Straftaten, in sonstigen Verfahren bei Verurteilung zu einer anderen Maßnahme als einer Strafe oder einer Maßnahme im Sinne des § 11 Abs. 1 Nr. 8 des Strafgesetzbuches, oder wenn das Verfahren eingestellt worden ist, unterbleibt die Übermittlung in den Fällen des Absatzes 1 Nr. 4 bis 9, wenn nicht besondere Umstände des Einzelfalles die Übermittlung erfordern. Die Übermittlung ist insbesondere erforderlich, wenn die Tat bereits ihrer Art nach geeignet ist, Zweifel an der Zuverlässigkeit oder Eignung der betroffenen Person für die gerade von ihr ausgeübte berufliche, gewerbliche oder ehrenamtliche Tätigkeit oder für die Wahrnehmung von Rechten aus einer ihr erteilten Berechtigung, Genehmigung oder Erlaubnis hervorzurufen. Die Sätze 1 und 2 gelten nicht bei Straftaten, durch die der Tod eines Menschen verursacht worden ist, und bei gefährlicher Körperverletzung. Im Falle der Einstellung des Verfahrens ist zu berücksichtigen, wie gesichert die zu übermittelnden Erkenntnisse sind. »

employé par cet employeur public. Cette distinction s'explique par le fait que le Statut des fonctionnaires et employés publics, qui s'applique aux fonctionnaires et employés de l'Etat, impose la suspension d'un tel agent, dès que l'employeur prend connaissance de faits qui sont à considérer comme constituant une infraction grave et que l'agent soit mis en détention préventive. Ainsi, la disposition doit englober toutes les infractions de droit commun, sans qu'il soit procédé à l'élaboration d'une liste contenant des infractions spécifiques. Or, pour que cette disposition légale puisse être pleinement applicable, l'information doit être communiquée par les autorités judiciaires à l'employeur public.

En ce qui concerne le cas spécifique des salariés de droit privé, qui effectuent pour leur employeur une mission de service public, comme un enseignant employé dans une école privée et qui serait suspecté d'avoir commis une infraction de droit commun comme la vente de stupéfiants, il est proposé de prévoir expressément que l'employeur privé doit être informé de tels accusations par les autorités judiciaires.

Mme Liz Braz (LSAP) souhaite avoir davantage d'informations sur la faculté laissée aux autorités judiciaires, prévue par lesdits amendements, d'informer l'employeur de la suspicion qu'un de ses agents ait commis une infraction pénale grave. A défaut de la mise en place de critères objectifs par le législateur, un pouvoir discrétionnaire est accordé aux autorités judiciaires d'évaluer l'opportunité d'une telle communication à un employeur. Il convient dès lors de s'interroger dans quels cas de figure les autorités judiciaires peuvent ou doivent recourir à cette faculté.

En ce qui concerne la confidentialité de l'information transmise à un employeur, il convient de s'interroger, dans le cas de figure d'un salarié qui travaille pour une grande entreprise, quelle personne ou quel groupe de personnes sont les destinataires appropriés pour recevoir une telle communication.

Le représentant du Parquet général confirme que, dans certains cas de figure comme la commission d'une infraction pénale grave par un salarié de droit privé, une telle communication n'est pas obligatoire mais constitue une simple faculté. L'orateur est d'avis que les autorités judiciaires doivent, en amont de la prise de décision sur une telle communication, procéder à une mise en balance délicate portant sur la nature et la gravité des faits, la prévention des atteintes à l'intégrité physique et morale d'autres personnes, le rétablissement de l'ordre public, ainsi que le respect du secret de l'instruction. Au vu de ces éléments, une analyse au cas par cas s'impose qui doit prendre en compte les particularités de l'affaire pénale en question.

En ce qui concerne la confidentialité de l'information transmise et les modalités de celle-ci, le texte de la future loi impose que cette communication soit effectuée par écrit. Ainsi, l'information est transmise sous forme d'une lettre à l'employeur. Il faudra dès lors prendre en compte la structure juridique de l'entité visée par cette communication.

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie à l'historique du projet de loi et aux discussions animées que ce projet de loi a suscitées dans le passé entre les Députés de la Commission de la Justice. Quant aux critiques soulevées par le Conseil d'Etat, celles-ci ont porté initialement sur l'extension du champ d'application de ce projet de loi aux entités de droit privé et aux associations sans but lucratif (ci-après « ASBL »). En effet, la position du Conseil d'Etat a été à l'époque de limiter les dispositions de la loi en projet aux employeurs publics. Cette approche est cependant critiquable, alors que dans le secteur privé ou dans le secteur du bénévolat des infractions graves peuvent également être commises par des salariés de droit privé, respectivement par des bénévoles d'une ASBL qui ne sont liés par aucun contrat à une telle association.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur du bénévolat, de quels moyens disposent les autorités judiciaires pour obtenir l'information qu'une personne suspectée d'avoir commis une infraction grave et qui porte atteinte à l'intégrité physique d'une victime, s'engage dans son temps libre dans une ASBL et risque d'y entrer en contact avec des mineurs ou des personnes vulnérables.

Le représentant du Parquet général renvoie à l'avis initial du Parquet général sur ce projet de loi. A l'époque, le Parquet général a mis en garde le législateur contre la création d'une liste d'infractions spécifiques, alors que d'autres législations étrangères se sont abstenues de la mise en place de telles listes. Alternativement, si le législateur luxembourgeois entendait maintenir une telle liste d'infractions, elle devrait s'appliquer aussi aux employeurs du secteur privé. Entretemps, l'arsenal juridique a été renforcé en 2023, en ce qui concerne le contrôle d'honorabilité dans plusieurs professions ayant trait à la sécurité publique, comme les candidats qui briguent le poste de soldat volontaire à l'armée, ce qui permet d'éviter certaines situations graves qui constitueraient un trouble à l'ordre public ou mettraient en péril l'intégrité physique de personnes tierces.

En ce qui concerne le secteur associatif et le bénévolat, il convient de noter que les autorités judiciaires sont tributaires des informations qu'elles reçoivent de la part des officiers et agents de la Police grand-ducale dans le cadre des procès-verbaux dressés par ces derniers et des pièces contenues dans le dossier pénal. Il incombe à la police judiciaire de mener une enquête pénale et de recueillir les informations ayant trait à la vie professionnelle du suspect ainsi qu'aux activités autres effectuées par ce suspect, permettant ainsi aux autorités judiciaires de se forger une image globale de ce suspect et, le cas échéant, d'en informer l'employeur de ce dernier.

M. Dan Biancalana (LSAP) interprète les amendements proposés dans le sens que ladite communication à un employeur est effectuée de manière proactive par le ministère public et qu'elle n'intervient pas sur demande de l'employeur ou d'une ASBL, qui suspecte un de ses agents d'avoir commis une telle infraction pénale grave. L'orateur souhaite avoir une confirmation de cette interprétation par les représentants du Parquet général.

De plus, l'orateur renvoie au texte de la future loi qui impose la confidentialité des informations et actes de procédure pénale communiqués à un tel employeur, qui est le destinataire d'une telle communication et qui sera tenu au secret professionnel, sous les peines prévues par le Code pénal. Or, en pratique cette obligation sera difficile à respecter dans de très petites entreprises ou des petites structures.

Enfin, l'orateur souligne l'importance de l'encadrement du destinataire d'une telle communication. En effet, dans des structures de petite taille qui ne disposent pas d'un service juridique ou des ASBL qui reposent principalement sur le bénévolat, on ne saurait communiquer une telle information ou un acte de procédure comme un jugement, qui ne sont pas forcément compréhensibles pour des non-juristes et risquent dès lors d'être mal interprétés par le destinataire.

Le représentant du Parquet général indique que le texte de la loi en projet accorde l'opportunité de cette communication au ministère public. Ainsi, dans le cas de figure où un employeur soumettrait une demande d'information au Parquet, parce qu'il suspecte un de ses agents d'avoir commis une infraction grave et que le Parquet juge opportun de confirmer l'existence d'une telle enquête, il peut communiquer cette information à cet employeur en vertu des dispositions prévues par la future loi.

Quant à la confidentialité des informations transmises, il convient de noter que le secret professionnel s'applique. Ainsi, le non-respect de cette obligation légale risque d'entraîner des

poursuites pénales dans le chef de la personne qui a divulgué, de manière non-autorisée, à des tiers de telles informations.

Quant à l'encadrement du destinataire de cette information, le texte de la future loi propose de reprendre plusieurs dispositions issues du droit français. Ainsi, le texte dispose que le procureur général d'État ou le procureur d'État informent sans délai la personne concernée de sa décision de transmettre l'information prévue à l'employeur. De plus, l'issue d'une affaire pénale doit être communiquée également à l'employeur.

Mme Sam Tanson (déi gréng) souhaite savoir de la part des représentants du ministère public quelles mesures sont actuellement prises par ces derniers, au cas où ils sont confrontés à un cas où un salarié ou un fonctionnaire est suspecté d'une infraction grave, étant donné que le cadre légal actuel permet uniquement une publication de telles informations, mais non pas une transmission spécifique à l'employeur du suspect en question.

Le représentant du Parquet général explique que différents textes légaux permettent implicitement une telle transmission à un employeur. Tel qu'évoqué précédemment, le Statut de la fonction publique qui s'applique aux fonctionnaires et employés de l'Etat rend dans certains cas obligatoire une suspension de l'agent, lorsque ce dernier est privé de sa liberté individuelle par le biais d'une décision de justice. Il ressort implicitement de cette disposition légale que cette information portant sur l'incarcération de l'agent doit être transmise à l'employeur par quelqu'un, et qu'il incombe ainsi aux autorités judiciaires d'effectuer cette communication.

En dehors du secteur public, il se pose la question de la licéité d'une telle communication en l'absence d'un texte légal permettant ceci. Si le droit luxembourgeois reste muet à ce sujet, la jurisprudence française a remédié à ce flou juridique en France, en indiquant dans un arrêt que le secret de l'instruction n'était pas opposable au ministère public. Depuis lors, la législation française a évolué en créant explicitement une base légale en la matière, de sorte qu'il serait préférable que le législateur luxembourgeois entame également ce pas, et ce, afin d'éviter l'existence d'un flou juridique dans cette matière délicate.

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précise, quant aux amendements proposés, que la faculté de la communication d'une telle information par le Parquet n'est pas remise en cause. Le texte des amendements vise à apporter plus de clarifications sur les distinctions entre des employeurs privés et publics et, en outre, la liste des infractions graves a été adaptée.

Il est proposé de continuer les travaux parlementaires en lien avec le projet de loi sous rubrique lors d'une prochaine réunion de la commission parlementaire.

\*

## **2. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *déi gréng* du 28 mai 2025 au sujet des abus sexuels sur mineurs**

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale que certains éléments en lien avec la demande de mise à l'ordre du jour ci-dessus ont pu être discutés lors de l'échange de vues avec les représentants du pouvoir judiciaire et de l'examen du projet de loi n°7882B (cf. point 2 du procès-verbal).

L'oratrice souligne l'importance de ne pas thématiser une affaire judiciaire en particulier. Néanmoins, force est de constater qu'au fil des dernières semaines plusieurs articles de

presse<sup>5</sup> et interviews<sup>6</sup> ont suscité l'émoi et des débats controversés sur la protection de la jeunesse, ainsi que sur la lutte contre des abus sexuels commis sur des mineurs. L'oratrice signale qu'il s'agit de thématiques qui lui tiennent particulièrement à cœur, alors que des victimes de tels infractions graves sont souvent traumatisées pendant des années, suite à la commission de telles infractions portant directement sur leur intégrité physique et sexuelle.

Il convient de mener un échange de vues avec les représentants des autorités judiciaires sur l'approche suivie par les autorités judiciaires, ainsi que sur les moyens fournis par le cadre légal existant et de discuter d'éventuelles pistes de réformes légales, portant notamment sur une interdiction automatique du suspect d'entrer en contact avec des mineurs, respectivement d'exercer certaines professions qui impliquent un contact avec des mineurs, alors qu'aucun jugement coulé en force de chose jugée n'est intervenu, mais que l'action publique est lancée et que des soupçons graves existent et portent, dans le chef du suspect, sur la commission d'infractions sexuelles contre des mineur. De plus, il se pose la question de l'opportunité de mener un travail scientifique sur le traitement des cas de pédophilie.

M. le Procureur d'Etat adjoint salue la volonté de Mme Sam Tanson de ne discuter d'une affaire pénale spécifique en commission parlementaire. Néanmoins il convient de retracer l'historique de cette affaire et de clarifier, respectivement de rectifier, certains éléments erronés qui ont été publiés par la presse et qui induisent les lecteurs en erreur. Il s'agit d'un exercice délicat, de sorte qu'il est proposé de se focaliser sur l'historique et les faits de cette affaire.

Quant à la chronologie de l'affaire en question, il convient de signaler que la victime a été née en 2010. Elle a été victime de deux infractions à caractère sexuel distinctes. Une première infraction sur elle a été commise en 2013 et une deuxième infraction en 2015. Ainsi, il est erroné d'affirmer, comme le font certains médias, que la victime a fait l'objet d'abus sexuels continus pendant plusieurs années. Les infractions ont eu lieu lorsque la victime a été un enfant en bas âge et lors de son sommeil, c'est-à-dire à l'insu de la victime. Il n'a pas été procédé à une agression sexuelle, comme suggéré par des articles de presse. Les infractions poursuivies par les autorités judiciaires portent sur des photographies à connotation sexuelle que le père de l'enfant a prises et qui montrent clairement les parties génitales de son enfant mineur. Ces faits ont été poursuivis par les juridictions répressives. De plus, des clichés de la victime en train de prendre un bain avec des amies ont été prises en 2017 par le père. Si ces photographies ne présentent aucune connotation sexuelle, les juges du fond ont retenu que l'intention pédopornographique et le mobile de l'auteur de prendre ces photographies peuvent permettre à une juridiction répressive de requalifier ces faits en actes de pédopornographie. L'auteur des faits a été condamné par la juridiction répressive pour ces faits.

Il convient de clarifier que l'auteur des faits n'a pas fait antérieurement l'objet d'une condamnation pour des faits similaires, contrairement aux allégations faites dans la presse. Ainsi, il ne s'agit pas d'un cas de récidive. Contrairement à des rumeurs qui ont été portées à l'attention des autorités judiciaires, la mère de l'enfant n'a ni fait l'objet d'une condamnation pénale, ni de poursuites pénales.

En ce qui concerne l'enquête policière ayant finalement conduit à la condamnation de l'auteur de l'infraction, il convient d'apporter des informations supplémentaires sur celle-ci. Cette enquête a démarré par un signalement émis par Europol. Lorsqu'un signalement est transmis, qu'il provienne d'Europol, du service de police judiciaire ou du parquet, il est systématiquement examiné avec attention par les autorités compétentes.

---

<sup>5</sup> RTL Infos - L'avis d'associations: Traitement de la pédocriminalité au Luxembourg: erreur dans la procédure ou normalité?

<sup>6</sup> <https://www.wort.lu/politik/das-selbstbild-eines-sexualstraftaeters/68267629.html>

Une intervention policière ne peut pas avoir lieu immédiatement sur la base d'un signalement brut, souvent lacunaire ou imprécis.

Dans la grande majorité des cas, des vérifications préliminaires sont indispensables pour identifier correctement la personne concernée et collecter les éléments nécessaires à la suite de l'enquête. Ce travail peut inclure des recherches techniques, des demandes auprès de prestataires de services ou encore des constats sur le terrain.

Une fois ces démarches accomplies, un rapport est établi par la police judiciaire et transmis au parquet, qui peut alors, s'il y a lieu, requérir l'ouverture d'une information judiciaire. Cette étape relève exclusivement du procureur d'État et, en cas de mesures contraignantes, du juge d'instruction.

Ces réalités opérationnelles, combinées aux contraintes exceptionnelles liées à la pandémie de COVID-19 à l'époque des faits, expliquent certains délais sans pour autant remettre en cause la diligence avec laquelle l'enquête a été menée.

Il est aussi utile de rappeler que la perquisition en question s'est déroulée dans le cadre d'une opération d'ampleur, organisée en juillet 2020, visant simultanément 46 signalisations dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie, présentant un lien avec le Luxembourg.

Les données récoltées lors des perquisitions dans 46 dossiers ont exigé de la part des services de police un effort d'analyse considérable tant par la complexité que par le volume des pièces amassées. La procédure requiert en outre la rédaction d'un rapport distinct présentant de façon précise les faits et les éléments contenus dans chaque signalisation qui est ensuite adressé aux autorités judiciaires qui, à la suite de l'analyse de ces éléments, décident de la procédure à suivre.

Dans le cadre de ces affaires, il avait été décidé de réaliser les 46 perquisitions simultanément afin d'éviter une possible déperdition des preuves à la suite de la publicité des premières perquisitions, rendant cette organisation encore plus complexe.

Le fait que le résultat de l'exploitation de toutes les bases et supports informatiques n'a été transmis que près de 3 années plus tard par les services de police aux autorités judiciaires s'explique donc par l'envergure de l'affaire. Plus encore, il est à relever qu'au moment de la perquisition, les enquêteurs ne disposaient d'aucun élément indiquant que la personne était non seulement en possession d'images à caractère pédopornographique, mais qu'elle en avait également produites. Ces éléments n'étaient découverts par les enquêteurs qu'à la suite d'une analyse détaillée des disques durs saisis.

Dès réception des rapports de police, le juge d'instruction a pris la décision de procéder à un interrogatoire de la personne concernée et de l'inculper.

Mme le Procureur général adjoint apporte des informations additionnelles sur le fonctionnement du Service central d'assistance sociale (ci-après « SCAS »), qui constitue un organisme soumis à la tutelle du Parquet général. Le SCAS emploie 146 agents en 2024 ayant des profils divers, mais dont la grande majorité sont des assistants sociaux.

Le SCAS a, entre autres, pour mission de déterminer si un mineur fait l'objet d'un danger grave et imminent en raison d'un signalement visant un membre de sa famille et portant sur des faits de pédo-criminalité. Une enquête sociale a été menée par le SCAS en 2023. Cette enquête a été effectuée par deux assistants sociaux, en ayant recours à l'assistance d'un psychologue et ce afin de se forger une image globale et fidèle de la situation existante dans la famille visée par cette enquête. Cette enquête englobe notamment des échanges avec les enquêteurs de la police judiciaire chargés de mener l'enquête policière sur les faits de pédo-criminalité, une visite à domicile a été effectuée comportant des échanges avec la mère de l'enfant et l'enfant

mineur lui-même sur leur situation individuelle et leur état psychologique, ainsi qu'une enquête scolaire a été menée. Les agents du SCAS se sont également échangés avec les policiers du commissariat de proximité du lieu de résidence de la famille. Une particularité de cette affaire réside dans le fait que le père de l'enfant s'est soumis volontairement à un traitement psychiatrique, et ce pour obtenir un traitement en raison de fantasmes pédopornographiques. Les agents du SCAS ont pu s'échanger avec le psychiatre traitant qui a indiqué que l'enfant mineur n'est exposé à aucun risque pour devenir victime d'une agression sexuelle émanant de son père.

La conclusion du SCAS a été qu'au vu de l'enquête sociale menée et des informations recueillies, l'enfant mineur de ce couple n'est pas exposé à un risque particulier de devenir victime d'une agression sexuelle émanant de son père. Les agents du SCAS ont fourni également des informations sur les services d'aides à disposition des membres de cette famille. Or, au vu des éléments recueillis, aucune contrainte ne s'est avérée nécessaire pour obliger ces derniers à se soumettre à un traitement médical ou psychiatrique spécifique. Par conséquent, aucun placement judiciaire n'a été ordonné. Un tel placement judiciaire est ordonné dans l'hypothèse où le mineur est exposé à un risque de subir une agression sexuelle de la part d'un membre de sa famille.

M. le Procureur d'Etat prend position sur la durée de cette enquête policière menée par des enquêteurs spécialisés de la police judiciaire. Il juge insupportable le fait que la police judiciaire n'ait pas suffisamment d'enquêteurs pour mener plus rapidement des enquêtes policières dans ce domaine hautement sensible. L'orateur souligne qu'il convient de louer l'engagement, l'expertise et le professionnalisme des enquêteurs de cette section policière, qui font face à une charge mentale significative en raison des spécificités de leur travail.

M. le Procureur d'Etat adjoint et Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) précisent que des questions parlementaires<sup>7</sup> ont été formulées sur ce sujet, à la suite des articles médiatisés. Au moment de la réunion de ce jour, ces questions parlementaires n'ont pas encore fait l'objet d'une réponse. Mme la Ministre de Justice informe par ailleurs les Députés que la chronologie des faits de cette affaire pénale lui a été inconnue jusqu' à présent.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) tient à remercier les représentants des autorités judiciaires pour avoir fourni des informations détaillées aux Députés. Il ressort des explications données que les faits de l'affaire sont certainement graves, cependant, la réalité de ces derniers diverge significativement des articles de presse et des informations véhiculées par les médias sur cette affaire.

L'orateur compatit avec cet enfant mineur, qui a probablement éprouvé une souffrance psychique par la couverture médiatique récente de cette affaire.

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale qu'elle a examiné en amont de la réunion de ce jour le jugement ayant porté sur l'affaire en question. Ce jugement fait référence à des faits allégués qui n'ont pas pu être prouvés par les autorités judiciaires. Ainsi, des messages d'une messagerie électronique ont été saisis et qui portent des infractions à caractère sexuel. Or, les juges du fond ont retenu qu'il n'est pas établi que le contenu de ces messages constitue le récit d'une infraction réellement commise par le prévenu, ou s'il s'agit d'un fantasme imaginaire du prévenu.

Il ressort du jugement que les juges répressifs ont prononcé une condamnation sévère à l'encontre du père, pour des faits de pédo-criminalité, ainsi qu'une interdiction à vie d'exercer une profession qui lui permettrait d'entrer en contact avec des mineurs.

---

<sup>7</sup> cf. question parlementaire N°2372 de M. Marc Baum, question parlementaire N°2394 de Mme Nathalie Morgenthaler,

L'oratrice est interpellée par le fait que le SCAS ait conclu qu'aucun risque pour l'enfant mineur de l'auteur de l'infraction n'existe, alors que les juges du fond ont prononcé cette interdiction à vie d'exercer un quelconque métier qui lui permettrait d'entrer en contact avec des mineurs. Par conséquent, ils concluent que le risque est réel pour d'autres mineurs de devenir victime d'une infraction à caractère sexuel qui serait commise par cet auteur.

Quant au traumatisme subi par l'enfant mineur, l'oratrice estimecelui-ci est réel, indépendamment de la récente couverture médiatique de cette affaire et du fait que la victime n'ait pas de souvenir de cette infraction qu'elle a subi. Il n'en reste pas moins qu'une personne de confiance issu du cercle familial du mineur a commis sur lui cette infraction à caractère sexuel. L'oratrice exprime son scepticisme qu'une telle expérience traumatique puisse être traitée efficacement en présence de ce père dans le milieu familial, alors qu'aucune interdiction de contact visant l'auteur des faits et sa victime mineurs n'a été prononcée.

En outre, l'OKAJU a récemment publié une prise de position soulignant qu'on ne saurait exclure l'existence d'un traumatisme, lorsqu'un mineur a été victime d'une infraction commise par un proche.

M. le Procureur d'Etat adjoint renvoie aux messages contenus dans la messagerie électronique, qui ont fait l'objet d'une évaluation psychiatrique. Il s'agit d'un élément du dossier pénal portant sur la personnalité de l'auteur et sur lequel l'orateur ne souhaite pas se prononcer davantage. Aucun élément du dossier ne permet pourtant d'établir que ces messages se rapportent à des infractions pénales réellement commises.

Quant à la sévérité de la peine prononcée, l'orateur se montre satisfait de la condamnation prononcée par la juridiction répressive, étant donné que cette condamnation correspond largement au réquisitoire du Parquet.

Quant au risque que l'auteur commette des agressions sexuelles sur mineurs, l'orateur estime qu'il est impossible d'exclure ce risque en réalité. Or, selon son expérience professionnelle dans ce domaine, il n'existe pas ou très peu de cas où des pédo-criminels ayant consulté des images ou vidéos à caractère pédopornographique et ayant fait l'objet d'une évaluation psychiatrique excluant la dangerosité de cet individu, franchissent le pas et commettent de tels actes sur des mineurs.

Des experts en la matière ont pris contact avec la victime et ont pu s'échanger avec elle et n'ont détecté aucun traumatisme.

Mme le Procureur général adjoint précise que les représentants du SCAS et le Parquet général auront prochainement une réunion avec l'OKAJU afin de s'échanger sur le volet des enquêtes sociales et la mise en application des mesures relatives à la protection de la jeunesse. Cette réunion se tient sur initiative de l'OKAJU.

M. Ricardo Marques (CSV) prend acte des observations et explications fournies par les autorités judiciaires. L'orateur dresse le constat qu'un grand nombre des discussions de la réunion de ce jour ont porté sur un cas spécifique et il renvoie aux projets de loi n<sup>os</sup> 7991<sup>8</sup>,

---

<sup>8</sup> Projet de loi portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ; 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ; 6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; et portant

7992<sup>9</sup> et 7994<sup>10</sup> portant instauration d'un droit pénal des mineurs et réformant le régime juridique de la protection de la jeunesse. Il préconise de tirer les leçons qui s'imposent de cette affaire pénale afin de mieux discerner des failles existantes dans le système actuel et d'intégrer des remèdes éventuels dans les projets de loi prémentionnés.

L'orateur est d'avis que les Députés ne disposent aucunement des compétences requises en vue de diagnostiquer un éventuel traumatisme subi par la victime de ces actes. Il s'agit d'un domaine dans lequel uniquement un médecin spécialisé peut établir un diagnostic et prescrire, le cas échéant, un traitement adéquat.

Mme Elisabeth Marqu (Ministre de la Justice, CSV) prend position sur les travaux en lien avec les projets de loi n<sup>os</sup> 7991, 7992 et 7994. L'oratrice se montre confiante que les amendements gouvernementaux adoptés récemment et modifiant les textes initiaux permettent d'apporter de renforcer le cadre légal et les moyens à disposition des autorités juridiques. Une fois que ces projets de loi sont adoptés par la Chambre des Députés, il convient d'examiner à des intervalles réguliers l'application *in concreto* de ces textes et, le cas échéant, d'adapter le cadre législatif au cas des lacunes sont soulevées par les praticiens du droit.

Mme le Procureur général adjoint précise que les représentants du SCAS et le Parquet général auront prochainement une réunion avec l'OKAJU, afin de s'échanger sur le volet des enquêtes sociales et la mise en application des mesures relatives à la protection de la jeunesse. Cette réunion se tient sur initiative de l'OKAJU.

Mme Liz Braz (LSAP) renvoie au manque de ressources humaines auquel la police judiciaire doit faire face. L'oratrice souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend entreprendre afin de pallier à cette insuffisance de moyens. L'oratrice esquisse l'idée que des enquêteurs d'une autre section pourraient temporairement être détachés afin de prêter main forte à leurs collègues qui sont confrontés à une enquête de pédopornographie de grande envergure.

En outre, l'oratrice préconise d'étendre les moyens du SCAS afin que cet organisme puisse apporter un soutien à des personnes qui sont à qualifier comme étant des proches de la victime, comme des amis ou camarades de classe. Bien que ces personnes ne soient pas victimes d'une infraction, la couverture médiatique de cette affaire ainsi que les demandes d'informations de journalistes qui leur sont adressées, risquent de les secouer psychologiquement.

Mme Elisabeth Marqu (Ministre de la Justice, CSV) défend la politique gouvernementale visant à renforcer significativement le nombre de magistrats auprès des cours et tribunaux par

---

transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires

<sup>9</sup> Projet de loi relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat

<sup>10</sup> Projet de loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification : 1° du Code du travail ; 2° du Code de la sécurité sociale ; 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ; 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ; 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 8° de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ; 9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire

le biais d'un plan de recrutement pluriannuel, ainsi qu'un renforcement des effectifs auprès de la Police grand-ducale.

Quant au cadre légal applicable aux victimes et témoins d'une infraction et la question de savoir quel soutien psychologique peut leur être apporté, il convient de noter que des négociations au niveau européen sont en cours, afin d'harmoniser les législations européennes sur ce point et de renforcer le cadre légal en la matière.

A cela s'ajoute que ledit projet de loi n°7992 vise à renforcer spécifiquement le statut légal du témoin d'une infraction pénale qui est mineur d'âge et celui de la victime d'une infraction pénale qui est mineur d'âge.

### **3. Demande de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *déi gréng* du 4 juin 2025 au sujet de la criminalité d'extrême droite, notamment celle sous couvert de lutte contre la pédocriminalité**

Mme Sam Tanson (déi gréng) signale que des articles de presse ont porté sur le sujet de la criminalité d'extrême droite, notamment celle sous couvert de lutte contre la pédocriminalité. Le sujet des « *Pedohunters* » autoproclamés a récemment figuré à l'ordre du jour de la séance plénière<sup>11</sup> de la Chambre des Députés, au cours de laquelle M. le Ministre des Affaires intérieures a présenté la position gouvernementale sur ce sujet.

L'oratrice souhaite connaître les tendances actuelles en matière de violences commises par des mineurs et jeunes adultes influencés par des idées politiques issues du milieu d'extrême droite. De plus, elle souhaite savoir si ce phénomène fait l'objet de poursuites judiciaires.

M. le Procureur d'Etat adjoint explique que deux affaires en lien avec des « *Pedohunters* » autoproclamés sont actuellement instruites par la Justice. Ces deux affaires ne présentent aucun lien entre elles. Le premier cas date de l'année 2024 et présente des liens avec le milieu d'extrême droite, alors que le second cas date de 2025. Ce cas récent a été largement médiatisé. Or, selon les informations détenues par les autorités judiciaires ce cas ne présente aucun lien avec le milieu politique d'extrême droite. Ce qui est clairement préoccupant dans ces affaires, c'est que des mineurs et majeurs agissent en groupe et se concertent pour exercer des actes de violences physiques à l'encontre de tiers au nom de la loi, c'est-à-dire ce sont des cas d'auto-justice. Ce qui interpelle l'orateur est la brutalité des auteurs présumés de ces actes.

A côté des affaires en relation avec des « *Pedohunters* », l'orateur signale que le Parquet constitue un acteur clé dans la lutte contre le terrorisme. Force est de constater que des signalements portent également sur des actes de violence motivés par des convictions politiques d'extrême droite.

Quant aux tendances en matière d'extrémisme, l'orateur signale que les mineurs sont souvent plus influençables que des adultes et adhèrent plus facilement à ce genre d'idées, qui sont véhiculées par des extrémistes sur les réseaux sociaux. Il ressort des signalements effectués par les écoles, et des enquêtes sociales menées à la suite de ceux-ci, que les parents du mineur visé ne sont souvent pas au courant de ses pensées extrémistes et des idées exprimées par leur enfant mineur. Une approche de prévention et de pédagogie est essentielle pour contrecarrer ce phénomène. Ainsi, les autorités judiciaires travaillent en

---

<sup>11</sup> Séance publique n° 86 du 10 juin 2025 : question n° 241 de Mme Taina Bofferding relative à l'enquête sur des jeunes dans le cadre d'une affaire liée à des activités de « chasse aux pédophiles », adressée à M. le Ministre des Affaires intérieures

étroite collaboration avec la Police grand-ducale et des associations spécialisées dans la déradicalisation de mineurs. Cette collaboration s'avère fructueuse et les résultats sont largement positifs.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) prend acte des explications à ce sujet par M. le Procureur d'Etat adjoint. Il juge ce point très inquiétant et s'interroge si la radicalisation et des menaces d'attentats exprimées par des mineurs constituent un phénomène qui est à la mode. Il signale que, outre les violences motivées par des convictions politiques d'extrême droite, le terrorisme islamiste constitue un autre sujet préoccupant. Il renvoie à un procès<sup>12</sup> pénal qui est en cours devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

M. le Procureur d'Etat adjoint apporte des précisions sur les origines du phénomène des « *Pedohunters* », qui est issu de la Russie et s'est propagé dans d'autres pays du monde. L'analyse de messages issus des messageries électroniques des participants démontre que ces derniers sont souvent motivés par une panoplie de motifs discriminatoires et incitent d'autres à commettre des actes de violence. Ainsi, l'expérience à l'étranger démontre que la commission d'actes de violence en bande organisée à l'encontre de personnes, que les soi-disant « *Pedohunters* » soupçonnent d'être des pédophiles, constitue souvent le premier pas vers d'autres actes de violence qui sont motivés par des pensées radicales et une idéologie discriminatoire.

En ce qui concerne plus spécifiquement la lutte contre le terrorisme, le Parquet fait partie d'un comité opérationnel et stratégique, rassemblant plusieurs acteurs de la justice et de la force publique, qui s'échangent régulièrement sur les tendances actuelles dans ce domaine. Cette concertation vise à mieux coordonner les efforts des différents acteurs publics en matière de lutte contre le terrorisme, que ce soit par des mesures de prévention ou de répression, et ce indépendamment des motifs religieux ou politiques qui guident les suspects dans leurs actes.

\*

**4. 7424    Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :**  
**1° du Code de procédure pénale ;**  
**2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État**

**Présentation et adoption d'un amendement portant scission du projet de loi**

Le projet de loi sous rubrique est scindé en deux projets de loi distincts :

- 7424A

Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :

1° du Code de procédure pénale ;

2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

- 7424B

---

<sup>12</sup> <https://www.virgule.lu/luxembourg/terroriste-steve-duarte-juge-luxembourg/71387827.html>

## Projet de loi portant modification de l'article 43-1 du Code de procédure pénale

### *Commentaire :*

La Commission de la Justice juge utile de procéder à la scission du projet de loi sous rubrique. Cette scission s'explique par les observations et interrogations soulevées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») relatives à l'article 4, point 1°, du projet de loi amendé, portant modification de l'article 43-1 du Code de procédure pénale. Il est proposé de transférer cette disposition dans un projet de loi à part, permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder rapidement au premier vote constitutionnel des dispositions restantes et de poursuivre l'instruction parlementaire relative audit article 43-1 du Code de procédure pénale.

La répartition des articles entre les deux nouveaux projets de loi suit le schéma suivant :

Le projet de loi 7424A reprend du projet de loi initial :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 ;
- l'article 3 ;
- l'article 4, points 2° et 3° (qui deviennent les points 1° et 2) ;
- l'article 5 ;
- l'article 6 ;
- l'article 7.

Aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les références à l'article 43-1 du Code de procédure pénale sont supprimées.

Le projet de loi 7424B reprend du projet de loi initial :

- l'article 4, point 1° (qui devient un article unique).

### **Vote**

L'amendement sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

## **5. Divers**

Aucun point divers n'est soulevé.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



**Monsieur Claude Wiseler**  
Président de la  
Chambre des Député.e.s  
Luxembourg

Luxembourg, le 4 juin 2025

**Concerne : Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Par la présente et conformément aux dispositions du règlement interne de la Chambre des Député.e.s, la sensibilité politique déi gréng a l'honneur de vous demander de bien vouloir mettre le point suivant à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice :

**Criminalité d'extrême droite, notamment celle sous couvert de lutte contre la pédocriminalité**

En date du 4 juin 2025, le Luxemburger Wort a fait état d'un incident récent à Mamer lors duquel une bande de jeunes d'extrême droite aurait, dans la logique des "Pedo-Hunter", une pratique criminelle d'extrême droite connue de nos pays voisins, attaqué brutalement un autre jeune.

Sans vouloir débattre d'un fait individuel et d'une procédure en cours, ce qui interpelle dans ce dossier c'est le rappel qu'il ne s'agit pas du premier cas connu de ce phénomène, alors que le même journal avait déjà publié un article l'année dernière concernant un réseau de "Pedo-Hunter" également lié à l'extrême droite.

Etant donné que ce phénomène semble inquiétant au vu de sa multiplication apparente, je souhaite que nous abordions, de préférence en présence du/des représentant.e.s en charge de ces questions auprès du Parquet, la question de l'envergure du phénomène de la criminalité d'extrême droite au Luxembourg et plus particulièrement la criminalité d'extrême droite parmi les jeunes, ainsi que de manière abstraite les difficultés qui peuvent se poser dans ce genre de dossiers.

Avec nos remerciements anticipés, veuillez accepter, Monsieur le Président, l'expression de notre plus parfaite considération.

**Sam Tanson**  
Députée





**Monsieur Claude Wiseler**  
Président de la  
Chambre des Député.e.s  
Luxembourg

Luxembourg, le 28 mai 2025

Concerne : **Demande de mise à l'ordre du jour**

Monsieur le Président,

Etant donné les informations récentes au sujet d'une affaire d'abus sexuels sur mineurs qui soulève un certain nombre de questions, je souhaite aborder, lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice, les points suivants :

- le suivi en matière de protection de la jeunesse dans des cas d'abus sexuels sur mineurs au sein de la famille ;
- l'information des organisations travaillant avec des mineurs, lorsque des personnes soupçonnées ou condamnées pour abus sexuels sur mineur y sont engagées ;
- l'état d'avancement du projet de loi 7882B portant modification du Code de procédure pénale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées,

**Sam Tanson**

Présidente de la sensibilité politique